

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_267

OBJET

Budget primitif 2023 -
budget principal de la
ville - affectation
provisoire des résultats
2022

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		34 882 763,57
Dépenses de fonctionnement		32 323 752,62
Résultat de l'exercice	Excédent	2 559 010,95
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	3 314 069,79
Résultat de clôture à affecter	Excédent	5 873 080,74
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		13 952 036,70
Dépenses d'investissement		8 752 141,46
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	5 199 895,24
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	1 316 451,87
Résultat comptable cumulé : R001	Excédent	6 516 347,11
Recettes d'investissement restant à réaliser		1 216 218,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		546 291,85
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	669 926,15
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		5 873 080,74
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		5 873 080,74

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			6 516 347,11
			R1068
0	5 873 080,74		0,00

Vu l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_268

OBJET

Budget annexe foyer
Georges Brassens -
budget primitif 2023 -
reprise anticipée des
résultats provisoires
2022

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser).
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		1 097 957,20
Dépenses de fonctionnement		973 427,28
Résultat de l'exercice	Excédent	124 529,92
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	45 887,05
Résultat de clôture à affecter	Excédent	78 642,87
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		283 904,13
Dépenses d'investissement		443 126,57
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-159 222,44
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	121 440,67
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-37 781,77
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		5 005,82
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	-5 005,82
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		42 787,59
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		35 855,28
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		78 642,87

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
0	35 855,28	37 781,77	
			R1068
			42 787,59

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_269

OBJET

Affectation provisoire du
résultat 2022 budget
annexe "La Guignace"

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)

- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice	Excédent	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	589 831,07
Résultat de clôture à affecter	Excédent	589 831,07
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-424 761,84
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-424 761,84
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		589 831,07
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		589 831,07

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
0	589 831,07	424 761,64	0,00
			R1068
			0,00

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022 selon le tableau précédent.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_270

OBJET

Budget annexe
lotissement la Motte
Pétrée - budget primitif
2023 - affectation
provisoire des résultats
2022

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Madame le Maire propose à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		2 165 001,03
Dépenses de fonctionnement		2 258 592,37
Résultat de l'exercice	Déficit	-93 591,34
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Déficit	-529 830,26
Résultat de clôture à affecter	Déficit	-623 421,60
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		1 027 355,52
Dépenses d'investissement		2 745 990,62
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-1 718 635,10
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-559 036,69
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-2 277 671,79
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)		0,00
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		-623 421,60
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		-623 421,60

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			0,00
623 421,60		2 277 671,79	R1068
			0,00

Vu l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_271

OBJET

Budget annexe
lotissement "Le Chêne
Maillard" - budget
primitif 2023 -
affectation provisoire
des résultats 2022

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,05
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice	Excédent	0,05
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	0,84
Résultat de clôture à affecter	Excédent	0,89
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-15 020,81
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-15 020,81
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		0,89
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		0,89

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
	0,89	15 020,81	0,00
			R1068
			0,00

Vu l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_272

OBJET

Budget annexe
lotissement "Les
Tulipes" - budget primitif
2023 - affectation
provisoire des résultats
2022

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Il est proposé à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		113 807,69
Dépenses de fonctionnement		113 808,41
Résultat de l'exercice	Déficit	-0,72
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)	Excédent	0,25
Résultat de clôture à affecter	Déficit	-0,47
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		113 807,69
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Déficit	-113 807,69
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-484 643,72
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-598 451,41
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		-0,47
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		-0,47

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
			0,00
0,47		598 451,41	R1068
			0,00

Vu l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_273

OBJET

Budget annexe
lotissement les bordes
anglaises - budget
primitif 2023 -
affectation provisoire
des résultats 2022

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Conformément aux dispositions de l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la journée complémentaire du 31 janvier avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le Conseil Municipal a la faculté, au titre de l'exercice clos et avant même l'adoption de son compte administratif, de procéder à la reprise anticipée des résultats de cet exercice.

La reprise du résultat excédentaire de clôture de la section de fonctionnement doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser)
- Le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement sont également repris par anticipation.

Les restes à réaliser font également l'objet d'une reprise anticipée. Les différents éléments faisant l'objet de la procédure doivent obligatoirement être repris dans leur totalité.

La reprise anticipée doit être justifiée par la production, en annexe du budget, d'une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur, et attestée par le comptable, accompagnée, soit du compte de gestion s'il a pu être établi à cette date, soit d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable, et accompagnés de l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Lors du vote du compte administratif, les résultats sont définitivement arrêtés. En cas de différences avec les montants repris par anticipation, l'assemblée doit procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire.

En tout état de cause, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée. Enfin, l'exécution du titre de recettes sur le compte 1068 en section d'investissement ne peut avoir lieu qu'après vote du compte administratif et qu'au vu de la délibération d'affectation.

Madame le Maire propose à l'assemblée de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022 et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau suivant :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER		
Recettes de fonctionnement		0,00
Dépenses de fonctionnement		0,00
Résultat de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 au CA)		0,00
Résultat de clôture à affecter		0,00
RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022		
Recettes d'investissement		0,00
Dépenses d'investissement		0,00
Résultat de la section d'investissement de l'exercice		0,00
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Déficit	-3 125,00
Résultat comptable cumulé : D001	Déficit	-3 125,00
Dépenses d'investissement engagées non mandatées (reste à réaliser)		0,00
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser (Recettes - Dépenses)	Excédent	0,00
Besoin réel de financement		
AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RESULTAT EXCEDENTAIRE) :		
En dotation en recettes d'investissement en réserves au compte 1068		0
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire à la ligne R002 du budget N+1)		0,00
TOTAL RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTE		0,00

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Solde d'exécution N-1	R001 - Solde d'exécution
0	0,00	3 125,00	0,00
			R1068
			0,00

Vu l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 08 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de reprendre par anticipation au budget primitif 2023 les résultats provisoires de l'exercice 2022, et d'effectuer l'affectation provisoire du résultat de fonctionnement de clôture 2022, conformément au tableau figurant ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_274

OBJET

Révision de
l'Autorisation de
Programme/Crédits de
Paiement (AP/CP) pour
la construction du
groupe scolaire au lieu-
dit "Les Parrières"

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par une délibération N°DFI2203_25 le conseil municipal a mis en place une autorisation de programme/crédits de paiement (AP/CP) pour la construction d'un groupe scolaire au lieu-dit « Les Parrières » à l'occasion du budget supplémentaire comme suit :

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	Montant de l'AP (TTC)	2022	2023	2024	2025
Montant Dépense	13 000 000,00 €	2 500 000,00 €	7 000 000,00 €	3 000 000,00 €	500 000,00 €

Compte tenu des dépenses réalisées en 2022 sur cette AP/CP et considérant que le montant de l'opération n'est pas modifié à ce stade, il convient de lisser les crédits de paiement de la façon suivante :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Autorisations de programme (AP)		Crédits de paiement (CP)			
P128 - Construction du groupe scolaire "Les Parrières"	AP	2022	2023	2024	2025
Montant Dépense	13 000 000,00 €	1 660 803,30 €	839 050,48 €	6 100 311,00 €	4 399 835,22 €
2031 - Etudes	4 200,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2111 - Terrains nus	57 912,00 €	50 271,52 €	7 640,48 €	0,00 €	0,00 €
2312 - Agencements et aménagements de terrains	146 231,00 €	5 832,14 €	91 739,00 €	0,00 €	48 659,86 €
2313 - Constructions + Honoraires du Maître d'œuvre, CT, SPS, Etudes Géotechniques	9 997 024,00 €	426 241,20 €	679 431,00 €	6 100 311,00 €	2 791 040,80 €
2315- Installation, matériel et outillage technique	2 794 633,00 €	1 174 258,44 €	60 240,00 €	0,00 €	1 560 134,56 €

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programmes et crédits de paiement,

Vu la délibération DFI2212-180 approuvant le règlement budgétaire et financier de la ville et son annexe spécifique aux autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 08 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la révision proposée ci-dessus ;
- Précise que les crédits de paiement 2023 sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal de la Ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_276

OBJET

Budget annexe foyer
Georges Brassens :
vote du budget primitif
2023

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,
Vu les articles L.2312-1 à L. 2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents à l'adoption du budget,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°DFI2302_226 du 3 février 2023 relative au débat d'orientations budgétaires 2023,
Vu la délibération d'affectation provisoire du résultat 2022 votée le 24 mars 2023,
Vu l'avis de la Commission de Finances du 08 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote du budget annexe du foyer Georges Brassens, comme suit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

Les chapitres 002, 017, 018, 019 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUEBIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

Les chapitres 011, 012, 16 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUEBIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Les chapitres 001, 10, 16, 28 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUEBIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Les chapitres 13, 16, 21 et 23 sont adoptés par 32 voix pour.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUEBIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, M. SIMION.

-:-

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_282

OBJET

Subvention d'équilibre
2023 - résidence
autonomie "Foyer
Georges Brassens"

DIRECTION DES
FINANCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le budget annexe du foyer de la résidence autonomie « Georges Brassens » présente un déficit prévisionnel pour l'exercice 2023 qu'il convient de compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de verser une subvention d'équilibre de fonctionnement de 638 423,15 € au foyer de personnes âgées « Georges Brassens » au titre de l'exercice 2023.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

La présente dépense est inscrite au budget principal au compte
65 / 657382 / 4238 / FOYER à hauteur de 638 423,15 €.

La recette est prévue au compte 018 / 747 / FOYER du budget du foyer
« Georges Brassens ».

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_283

OBJET

Subvention d'équilibre
2023 - CCAS

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le déficit prévisionnel du budget 2023 du Centre Communal d'Action Sociale s'élève à 133 133,21 €. Il convient de le compenser par une subvention d'équilibre issue du budget principal.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une subvention d'équilibre de 133 133,21 € au Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2023.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- la présente dépense est prévue au budget primitif 2023 de la ville au compte 65 / 657362 / 420 / CCAS et sera versée en fonction des besoins de trésorerie du Centre Communal d'Action Sociale.
- La recette est prévue au budget primitif 2023 du CCAS au compte 74 / 74741 / 01 / AIDSOC.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_284

OBJET

Subvention 2023 -
Comité des Oeuvres
Sociales du personnel
de la ville de Saran

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par délibération n° DGS1905_097 du 24 mai 2019 définissant la politique d'action sociale en faveur du personnel municipal et autorisant la convention de partenariat avec le Comité des Oeuvres Sociales, complétée par une délibération n° DGS1912_242 du 20 décembre 2019, le Conseil Municipal a fixé les modalités de calcul de la subvention annuelle qui est attribuée en début d'année.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer à 242 112,33 € le montant de la subvention 2023 à verser au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de SARAN, soit :

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

- ◆ 210 532,46 € pour le fonctionnement courant
- ◆ 31 579,87 € pour les actions et animations de Noël

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 aux comptes :

- 65 / 65748 / 024 / COS du budget principal
- 016 / 6578 / FOYER du budget Foyer G. Brassens

La présente subvention se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Comptes 64	20 653 465 x 1,15 % =	237 514,85
Comptes 65311	150 380 x 1,15 % =	1 729,37
Comptes 65313	6 450 x 1,15 % =	<u>74,17</u>
		239 318,40

FOYER GEORGES BRASSENS

Comptes 64	242 950 € x 1,15 % =	2 793,93
------------	----------------------	----------

- Décide de mandater le versement de la subvention en une fois fin mars 2023.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_285

OBJET

Fixation des taux
d'imposition 2023

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Chaque année, la notification des taux d'imposition doit être adressée aux services préfectoraux avant le 15 avril.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances. Les bases fiscales sont revalorisées à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), portant l'inflation sur un an glissant. Ce taux est fixé à 7,1 % pour 2023.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Vu l'état 1259 notifié par la direction régionale des finances publiques le 21 mars 2023,

Vu le budget principal 2022, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 13 216 570 €,

Vu l'avis de la Commission de Finances du 08 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à l'année 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 soit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48,26 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 69,48 %

Cette délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	31 862 037	48,26	113,22	33 370 000	16 104 362	48,26	16 104 362
Taxe foncière non bâties (TFNB)	139 207	69,48	119,98	192 000	133 402	69,48	133 402
Taxe d'habitation (TH)	771 103	16,02	49,93	825 851	132 301	16,02	132 301
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		16 370 065
				Total	16 370 065		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case <input type="checkbox"/>
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 16 370 065	= 1,000 000			
Taxe foncière non bâties (TFNB)					
Taxe d'habitation (TH)					
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			Produit total de référence (total colonne 5)		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			2 593 897	17 214	85 072	-3 489 122	- 792 939

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
16 370 065		- 792 939		15 577 126

À ORLEANS

Le 20 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
 ISABELLE GODARD DEVAUJANY
 DIRECTEUR REG. DES FINANCES
 PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 24 mars 2023

Pour la Commune,
 Maryvonne HAUTIN

Le Maire

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	3. PRODUITS DES IFER
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 6 392 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 14 265 d. Locaux industriels 2 570 320 Taxe foncière non bâtie 2 920 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 5 631 497 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 6 639 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 0,813163
	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
	a. Hors résid. principales et log. vacants 590 120 b. Logements vacants soumis à la THLV 235 731	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	47,57	118,93	5,71000	113,22
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	46,11	126,10	6,12000	119,98
Taxe d'habitation (TH)	22,98	21,85	57,45	7,52000	49,93
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	24,88
---	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	18 818 575	x	16,02	=	3 014 736
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	61 704				*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					227 432
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					13 865
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					3 256 033 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					6 418 273
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					2 128
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					6 420 401 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	10 518 246	+	6 418 273	=	16 936 519 (C)
--	------------	---	-----------	---	-----------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	3 256 033 (A)	–	6 420 401 (B)	=	-3 164 368 (D)
---	----------------------	---	----------------------	---	-----------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-3 164 368 \text{ (D)}}{16 936 519 \text{ (C)}} = 0,813163 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_286

OBJET

Comptes
d'immobilisations
devenus
obligatoirement
amortissables en M57

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Par la délibération n° DFI2210_153 du 25 octobre 2022, le conseil municipal s'est prononcé sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 et plus particulièrement sur la fixation du mode gestion des amortissements des immobilisations pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et budgets annexes des différents lotissements .

La collectivité avait le choix d'amortir uniquement les comptes obligatoirement amortissables définis dans la nomenclature.

En M14, les comptes 2135 (installations générales, agencements, aménagements des constructions), et 2161 (oeuvres et objets d'arts) n'étaient pas obligatoirement amortissables .

En M57, ces comptes ont été déclinés comme suit :

- le compte 2135 a été scindé en 21351 pour les bâtiments publics et en 21352 pour les bâtiments privés ,
- le compte 2161 a été scindé en 21611 biens historiques et culturels immobiliers-biens sous-jacents et 21612 biens historiques et culturels-dépenses ultérieures immobilisées,
- le compte 2162 a été scindé en 21621 biens historiques et culturels mobiliers-biens sous-jacents et 21622 biens historiques et culturels mobiliers-dépenses ultérieures immobilisées.

Toutefois, les comptes 21352, 21612 et 21622 deviennent obligatoirement amortissables en M57.

Aussi, le compte 2142 est obligatoirement amortissable en M57 (et M14 mais jamais mentionné dans la délibération).

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les durées d'amortissements suivantes pour le compte 21352 selon les types de dépenses :

Types de dépenses	Durée d'amortissement
Installations électriques	12 ans
Installations de chauffages et plomberie	15 ans
Installations téléphoniques	15 ans
Autres installations et aménagements de constructions	20 ans

Pour le compte 2142 :

Types de dépenses	Durée d'amortissement
Constructions sur sol d'autrui-immeubles de rapport	20 ans

Pour les comptes 21612 et 21622 :

Types de dépenses	Durée d'amortissement
Biens historiques et culturels immobiliers- dépenses ultérieures immobilisées	20 ans
Biens historiques et culturels mobiliers- dépenses ultérieures immobilisées	15 ans

Vu l'avis de la Commission de Finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Fixe les durées d'amortissement des immobilisations imputées aux comptes 21352, 2142, 21612 et 21622 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DFI2303_287

OBJET

Vente de terrains et
travaux préliminaires au
lotissement Le Chêne
Maillard

DIRECTION DES
FINANCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Par délibération n° 2013-130, le conseil municipal a décidé la création du budget « lotissement Le Chêne Maillard ».

Des dépenses engagées par la commune avec le budget principal en vue de l'aménagement de ce lotissement doivent être supportées par le budget annexe :

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Acquisition du foncier lot Sud avec frais d'acte	23 269,71 €
Acquisition du foncier lot Nord avec frais d'acte	29 816,41 €
Acquisition du foncier non commercialisé	2 298,00 €
S/TOTAL acquisition et charges afférentes	55 384,12 €
Dépenses engagées sur 2012	Montants nets
- Bornage des terrains rue du Chêne Maillard	2 979,24 €
S/TOTAL 2019	2 979,24 €
Dépenses engagées sur 2019	Montants nets
- Travaux d'abatage, de dessouchage et de finition	4 332,00 €
S/TOTAL 2019	4 332,00 €
TOTAL GENERAL	62 695,36 €

Vu l'avis de la commission de finances en date du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au budget « lotissement Le Chêne Maillard » la totalité des dépenses engagées par la Ville pour la réalisation de cet aménagement soit 62 695,36 €.

- Impute les recettes sur le budget principal et les dépenses sur le budget lotissement « Le Chêne Maillard ».

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DGS2303_288

OBJET

Commission de suivi du
site Trisalid (UTOM) -
désignation du
représentant de la Ville
de Saran

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
SERVICES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'Usine de Traitement des Ordures Ménagères (UTOM), exploitée par la société Trisalid pour le compte de la Métropole, est chargée de l'élimination et du traitement de déchets dits non dangereux.

Cet établissement industriel est une installation classée faisant l'objet d'un suivi au titre des articles L 125-2 et R 125-8-2 du code de l'environnement.

Sous l'autorité de la Préfecture du Loiret, la direction départementale de la protection des populations, compétente en matière de sécurité de l'environnement industriel, réunit une commission de suivi du site qui doit être renouvelée prochainement à l'issue d'un mandat quinquennal.

Il y a lieu de proposer un représentant de la Ville de Saran pour cette commission de suivi de site.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Propose Monsieur Philippe Dolbeault, conseiller municipal délégué en matière de patrimoine et de sécurité dans les ERP.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2303_289

OBJET

Motion du conseil municipal de Saran au président de la République concernant la nécessité du retrait du projet de contre-réforme des retraites

CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-:-
Ces deux derniers mois, le Président de la République a refusé de tenir compte de la mobilisation historique contre son projet de repousser à 64 ans la date légale pour partir en retraite et d'accélérer l'allongement de la durée de cotisation. Malgré plusieurs journées de grève et de manifestations massives, il a refusé de recevoir les membres de l'intersyndicale et d'abandonner son projet de contre-réforme des retraites.

Face au rejet très majoritaire et persistant de son projet de loi parmi la population, le Président de la République a prétexté que le Parlement était l'unique source de la légitimité démocratique et qu'il lui revenait donc de décider du contenu de la loi.

Or, au terme d'un débat parlementaire singulièrement tronqué et confronté à un risque de mise en minorité à l'Assemblée nationale, le Président a décidé d'activer l'article 49-3 de la constitution pour éviter un vote défavorable des député-e-s sur son projet de contre-réforme des retraites.

Du fait de l'utilisation du 49-3, l'examen du texte s'est transformé ce 20 mars en un vote -très serré- de confiance au Gouvernement. Ce faisant, le Président de la République a choisi de bâillonner les député-e-s, au même titre que les français-es majoritairement opposés à son projet aussi injuste qu'injustifié.

Cette réforme, violemment néo-libérale, et le recours -certes légal mais logiquement perçu comme autoritaire- au 49-3 ont provoqué une crise sociale puis politique d'une ampleur exceptionnelle. Pire, le Président de la République a choisi d'attiser la colère du pays en s'obstinant ce mercredi 22 mars, à mépriser la volonté majoritaire de la population.

C'est pourquoi, comme d'autres conseils municipaux, le conseil municipal de Saran demande au Président de la République d'apaiser au plus vite la colère du pays et de redonner du sens au mot démocratie en ne promulguant pas et en retirant son projet de contre-réforme des retraites.

-:-

Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 1 abstention.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE.

S'est abstenu : M. SIMION.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2303_290

OBJET

Avis du Conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Département du Loiret

CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le Département du Loiret élabore son 3ème Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relatif aux routes départementales supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (soit 8220 véhicules par jour).

L'objectif de ce plan est d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les zones présentant des dépassements de seuils réglementaires de bruit et préserver la qualité des zones calmes du Département.

La ville de Saran est concernée par ce Plan, étant traversée par 3 axes départementaux répondant à ces critères :

- La RD 2060 (Tangentielle)

- La RD 2701 (Bretelle d'autoroute)
- La RD 2020

Le bruit généré par ces voies se cumule à d'autres nuisances qui peuvent être générées par des axes secondaires (autres routes départementales, ou voiries structurantes métropolitaines) mais également par le réseau autoroutier avec l'autoroute A10, et le réseau ferré national avec la ligne SNCF Paris-Orléans.

Lors de l'élaboration du PPBE d'Orléans Métropole en 2019, la ville avait alors interrogé les habitants de Saran afin de recueillir leurs témoignages, leurs avis et leurs propositions. Le Conseil municipal avait ainsi pris une délibération le 25 novembre 2019 qui demandait :

- La limitation à 70 km/h de la vitesse sur la tangentielle,
- L'interdiction de la circulation des poids lourds en transit sur la tangentielle en les obligeant à emprunter les autoroutes,
- L'installation et la réfection des murs antibruit aujourd'hui inefficaces,
- La création de protections végétales dans la mesure des possibilités,
- Le changement du revêtement des routes à grande circulation,
- La gratuité de l'autoroute entre Saran et Olivet.

Certaines propositions ont été mises en œuvre depuis, et d'autres sont toujours d'actualité.

Dans le cadre de la consultation du PPBE du Département du Loiret, la ville de Saran souhaite donc à nouveau apporter un certain nombre de propositions pour les axes concernés :

Sur la RD 2060 – Tangentielle :

La tangentielle, rocade de la métropole orléanaise, coupe la commune de Saran en 2 entre l'est et le sud-ouest de la commune, desservant ainsi plusieurs quartiers et zones d'activités de la commune. Mais son implantation au cœur de zones urbanisées est forcément source de nuisance, notamment de bruit.

Les réfections de voirie réalisées régulièrement sur cet axe avec des revêtements phoniques, parallèlement à une baisse de la limitation de vitesse, ont apporté une réelle réduction du niveau de bruit.

Néanmoins, cette amélioration n'est pas durable dans le temps au fur et à mesure que la voirie se dégrade, d'autant que les nombreux ponts sur la portion saranaise imposent que des joints de dilatations soient créés pour chaque tablier de pont, ce qui génère obligatoirement du bruit au passage des véhicules et une dégradation plus rapide de la couche de roulement.

Par ailleurs, plusieurs portions de la tangentielle sont totalement dépourvues d'écran antibruit, notamment aux abords de la rue et de l'allée du Bois Joly, de l'allée Joseph Loquet, de l'ancienne route de Chartres. Plusieurs écrans antibruit existants sont trop bas pour être efficaces, notamment aux abords

de la rue de et de l'allée du Bois Salé, de la rue du Champ Mouton et de la rue du Petit Montaran (panneaux de 80 cm de haut).

La plupart des talus sont végétalisés, mais les récents entretiens réalisés ont supprimé un grand nombre de végétaux (arbres et arbustes) qui apportaient un écran naturel et participaient ainsi à la réduction du bruit. Les plantations réalisées à la suite de ces abattages nécessiteront du temps avant de recréer cet écran végétal.

Enfin, La circulation de poids Lourds en transit sur cet axe est encore fréquente. Il est plus que nécessaire que la tangentielle n'ait pas vocation à servir d'axe de transit entre Orléans et Montargis. Cette circulation doit absolument être orientée sur l'A19 qui a été réalisée en ce sens.

Sur la RD 2701 – Bretelle d'autoroute :

La bretelle d'autoroute mise en service en même temps que l'autoroute A10 a créé une autre fracture sur la commune en la traversant du Nord Ouest au Sud Est. Étant dépourvue d'aménagements routiers de type carrefours ou giratoires, cette voie est empruntée par un trafic important de véhicules légers et de poids lourds qui circulent à vitesse élevée et génèrent ainsi un bruit important.

Elle traverse notamment des zones urbanisées résidentielles qui sont équipées d'écrans antibruit dans sa partie Ouest aux abords de la rue l'Orme au Coin, de la rue des Glaises, de l'allée des Blés d'Or et de l'allée des Moissonneurs.

Néanmoins de nombreuses zones sont totalement dépourvues d'écran antibruit, notamment le Hameau du Bois Joly et l'allée du Clos Pichet. De plus, la vaste ZAC des portes du Loiret aménagée par le Département du Loiret en cours d'urbanisation accueillera une zone résidentielle composée d'habitat collectif et de maisons individuelle. Une vigilance sur la diffusion du bruit dans ce nouveau quartier doit être portée. Enfin, la zone d'habitat de la Chiperie (allée des Laboureurs) à l'ouest est également dépourvue d'écrans antibruit.

En termes d'aménagement ponctuel sur cette voirie, il semble nécessaire que soit créé un giratoire devant le péage, comme cela a été réalisé au niveau du péage d'Olivet.

Grâce à ce rond-point, la liaison avec la route d'Ormes serait facilitée en évitant aux véhicules de sortir aux « Sables de Sary » et d'emprunter le pont au-dessus de la RD2701 qui longe des zones habitées comme la rue et l'impasse de la Pelleterie et la rue de la Chiperie. De plus, cet aménagement aurait également l'avantage de ralentir la vitesse sur ce secteur et donc le bruit.

La bretelle longe également le site de la Médecinerie, que le département souhaite labelliser Espace Naturel Sensible (ENS) dans les prochaines années. La création d'un merlon végétalisé en bordure de ce parc ou d'un mur antibruit végétalisé serait adaptée à ce secteur afin de créer un écran végétal qui ne nuirait pas à l'esthétique du site et à son futur statut d'ENS. Il

permettrait ainsi de renforcer le projet d'ENS en instaurant une nouvelle « Zone Calme ».

Sur la RD 2020 Nord :

Cette entrée de ville, ancienne Route Nationale 20, est en cours de mutation afin de devenir un boulevard urbain. La ré-urbanisation de ses abords se fait notamment par la reconversion des friches par des nouveaux quartiers accueillant une mixité d'habitat et d'activités.

La RD2020 est parallèle à la voie de chemin de fer de l'axe Paris – Orléans et les nuisances sonores sont donc augmentées lors des passages des trains. Selon les relevés, la portion la plus exposée est celle située entre le rond-point de la Tuilerie (rue de la Tuilerie – rue Paul Langevin) et l'entrée de ville de Saran au Nord. La réduction de la vitesse et la rénovation du revêtement routier par un enrobé phonique permettraient de réduire fortement le bruit de ce secteur.

Rediriger le trafic vers l'autoroute A10 :

Afin de réduire la circulation automobile qui traverse l'agglomération par tous ces axes, la mise en place de la gratuité de l'autoroute entre Saran et Olivet serait une solution qui aurait un impact fort sur la réduction du bruit dans l'agglomération. Elle aurait en effet l'avantage de réorienter une part non négligeable du trafic de transit vers l'autoroute A10 dont les aménagements réalisés dans le cadre de son élargissement prennent en compte la réduction des nuisances sonores.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal de Saran :

- Demande que les axes RD 2020, RD 2060 et RD 2701 soient refaites avec un revêtement phonique lors des prochaines rénovations
- Demande que les murs antibruit non efficaces sur la RD 2060 soient remplacés par des murs antibruit plus haut et plus efficaces
- Demande que des murs antibruit soient créés sur la RD 2060 et la RD 2701 autour des zones résidentielles qui en sont dépourvues
- Demande que soit anticipée l'arrivée des nouvelles habitations de la ZAC des Portes du Loiret en créant les aménagements nécessaires à la réduction du bruit venant de la RD 2060 et la RD 2701
- Demande qu'un rond-point soit réalisé sur la RD 2701 avant le péage autoroutier afin de ralentir la circulation et fluidifier poids lourds qui doivent aujourd'hui emprunter la route d'Ormes à proximité de zones résidentielles.
- Demande qu'un aménagement particulier soit réalisé aux abords du Parc de la Médecinerie permettant de réduire le bruit de cette zone calme en prenant en compte un traitement respectueux du paysage et de la biodiversité du secteur.

- Demande que le trafic poids lourds soit orienté vers les axes autoroutiers A19 et A10 en interdisant le trafic de transit sur la RD 2060.

- Demande que le Département du Loiret agisse à son niveau pour la gratuité de l'autoroute entre Saran et Olivet afin d'orienter la circulation routière de transit de l'agglomération orléanaise vers cet axe et réduire ainsi le trafic sur les axes structurant du territoire d'Orléans Métropole.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° ELU2303_291

OBJET

Aide d'urgence aux sinistrés du séisme en Turquie et Syrie - subvention au Secours Populaire Français

CABINET DU MAIRE
ET DES ÉLUS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le Secours Populaire Français appelle à la solidarité et au soutien financier pour les sinistrés victimes du violent séisme qui a frappé plusieurs régions de la Turquie et de la Syrie.

Afin de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu, le Secours Populaire a débloqué des fonds d'urgence pour fournir des kits alimentaires, sanitaires et d'hygiène ainsi que des solutions de mise à l'abri.

Le Secours Populaire agit avec des partenaires et correspondants locaux, ceux-ci connaissant le territoire, les enjeux et besoins, mais aussi facilitant les accès et autorisations nécessaires pour l'action.

Le fonds d'urgence permet au Secours Populaire et à ses partenaires de mettre en œuvre immédiatement les réponses aux besoins, sans attendre l'arrivée des dons financiers qui le reconstituent ensuite.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre à l'appel aux dons financiers du Secours Populaire Français afin d'apporter une solidarité concrète et de lui allouer une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire Français une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais, soit 3 270 €.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2303_292

OBJET

Frais de garde engagés
par les élus

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

En complément des indemnités de fonction, la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » a prévu la possibilité de remboursement des frais d'aide à la personne engagés par les élus en raison de leur participation à des réunions municipales.

A cet effet, après délibération du conseil municipal, tous les élus municipaux peuvent bénéficier, sur présentation d'un état de frais, d'un remboursement par la Ville :

- des frais de garde d'enfants pour les enfants de moins de 16 ans,

- des frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

Il est proposé que les demandes soient instruites dans le respect des dispositions du décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 en son article 1er II.

L'élu devra fournir à la collectivité une déclaration sur l'honneur signée attestant que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation aux réunions prévues à l'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations éligibles, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions prévues, et que la prestation est régulièrement déclarée.

Le remboursement ne pourra pas excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux sur la base d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu.
- Décide que l'instruction des demandes s'effectuera en application des dispositions du décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 - article 1er II.
- Impute la dépense au chapitre budgétaire correspondant.
- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-:-

Cette délibération est adoptée par 28 voix pour, 4 abstentions.

Ont voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme EL OUAROUDI, Mme ZAGHOUANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT.

Se sont abstenus : M. DUFOUR, Mme MORIN, Mme SEBENE, M. SIMION.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2303_293

OBJET

Rémunérations des heures travaillées de nuit, les dimanches et jours fériés et des heures supplémentaires

DIRECTION DES
RESSOURCES

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le 21 septembre 2018 le Conseil Municipal a adopté la refonte et la transposition du régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire lié aux fonctions aux sujétions, l'expertise et l'expérience professionnelle). Cette refonte a impliqué également le toilettage et la transposition des délibérations relatives à l'indemnisation des heures supplémentaires, des heures travaillées la nuit, les dimanches et jours fériés.

Une délibération adoptée en janvier 2019 listait les grades éligibles et une autre en 2021 listait les emplois.

Par ailleurs il est précisé qu'afin de favoriser la mobilité professionnelle, les parcours au sein de la collectivité, les évolutions professionnelles et la reconversion, la Ville de Saran déconnecte le grade de la fonction.

Il est à noter également que dans le cadre d'intervention hors du temps de travail classique les agents quel que soit leur grade d'origine et leur emplois peuvent être amenés à effectuer du temps de travail supplémentaire dans le cadre des missions de service public attendues (ex : élections, remplacements, travaux ponctuels d'urgence, interventions dans le cadre de la pandémie ...).

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 instituant une indemnité pour le travail normal de nuit,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975, instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, voire d'une indemnisation,

Vu la délibération n°DRE2205_067 du 20/05/2022 qui actualise le RIFSEEP,
Vu la délibération n°DRE2110_146 du 15/10/2021 avenant au régime indemnitaire des AEA

Vu les délibérations n°DRE19018_018 du 25/01/2019 et n°DRE2107_097 du 21/07/2021 sur la rémunération des heures travaillées une nuit, un dimanche ou un jour férié et des heures supplémentaires,

Vu l'avis de la commission de finances du 18 janvier 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide :

Dans le cadre des 35 h :

- de verser une indemnité pour le travail de nuit normal effectué entre 21h et 6h pour un montant de 0,17 € par heure
- de verser une indemnité pour le travail dit « intensif » (hors simples tâches de surveillance) effectué entre 21h et 6h pour un montant de 0,80 € par heure
- pour les heures travaillées un dimanche ou un jour férié
- de verser une indemnité de 0,74 € par heure travaillée pour les filières autres que médico-sociale
- de verser une indemnité de 47,85 € pour une journée de 8h pour la filière médico-sociale

Au delà des 35 h (heures supplémentaires):

- de verser, après accord du groupe de travail du personnel, ces heures avec une majoration de 25 % pour les 14 premières et une majoration de 27 % de la 15ème à la 25ème heure,
- de majorer de 2/3 le taux de l'heure travaillée un dimanche ou jour férié après accord du groupe d'élus sur la gestion du personnel,
- de majorer de 100 % pour les heures de nuit (21h-6h)

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans l'annexe ci-joint

- **Pour les autres grades (principalement les catégories A), les heures supplémentaires** seront payées dans le cadre de l'IFSE et dans la limite de ses plafonds selon les même taux (25 % les 14èmes heures, puis 27 % jusqu'à 25 heures, majoré de 2/3 les dimanche et jours fériés).

- **Pour les heures dites « complémentaires » :**

- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à mandater aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

- Charge l'autorité territoriale à procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Les taux seront réévalués selon les textes en vigueur.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Adjoint au Directeur
		Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgétaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Directeur de la restauration collective
		Gestionnaire carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Responsable Accueil-logistique
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
		Responsable carrières/paies
		Responsable de gestion budgétaire et financière
		Responsable de gestion comptable
		Responsable de la formation
		Responsable de la Régie Centrale
		Responsable du Magasin
		Responsable Etat civil
	Responsable secrétariat général	
	Rédacteur principal de 1ère classe	Adjoint au Directeur
		Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgétaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Directeur de la restauration collective
		Gestionnaire carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Responsable Accueil-logistique
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
Responsable carrières/paies		
Responsable de gestion budgétaire et financière		
Responsable de gestion comptable		
Responsable de la formation		
Responsable de la Régie Centrale		
Responsable du Magasin		
Responsable Etat civil		
Responsable secrétariat général		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème classe	Adjoint au Directeur
		Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgétaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Directeur de la restauration collective
		Gestionnaire Carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Responsable Accueil-logistique
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
		Responsable carrières/paies
		Responsable de gestion budgétaire et financière
		Responsable de gestion comptable
		Responsable de la formation
Responsable de la Régie Centrale		
Responsable du Magasin		
Responsable Etat civil		
Responsable secrétariat général		
Animateurs territoriaux	Animateur	Agent d'intervention sociale et familiale
		Animateur
		Animateur de loisirs
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
		Educateur spécialisé
		Gestionnaire référente RH
		Référant communication
		Responsable accueil de loisirs
		Responsable adjoint périscolaire élémentaire
		Responsable adjoint périscolaire maternelle
		Responsable base de loisirs
		Responsable Club Mécanique
		Responsable du service PIJ
		Responsable enfance/relais de quartier/PIJ
		Responsable périscolaire
		Responsable pôle action scolaire/périscolaire
		Responsable Quartier Vilpot-Enfance
	Animateur principal de 1ère classe	Agent d'intervention sociale et familiale
		Animateur
		Animateur de loisirs
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
		Educateur spécialisé
		Gestionnaire référente RH
		Référant communication
		Responsable accueil de loisirs
		Responsable adjoint périscolaire élémentaire
		Responsable adjoint périscolaire maternelle
		Responsable base de loisirs
		Responsable Club Mécanique
		Responsable du service PIJ
		Responsable enfance/relais de quartier/PIJ
		Responsable périscolaire
		Responsable pôle action scolaire/périscolaire
		Responsable Quartier Vilpot-Enfance

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	Agent d'intervention sociale et familiale
		Animateur
		Animateur de loisirs
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
		Educateur spécialisé
		Gestionnaire référente RH
		Référent communication
		Responsable accueil de loisirs
		Responsable adjoint périscolaire élémentaire
		Responsable adjoint périscolaire maternelle
		Responsable base de loisirs
		Responsable Club Mécanique
		Responsable du service PIJ
		Responsable enfance/relais de quartier/PIJ
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Enseignant artistique
		Enseignant artistique
		Enseignant artistique
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	Documentaliste
		Documentaliste - Responsable adjointe
		Médiateur culturel
	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Documentaliste
		Documentaliste - Responsable adjointe
		Médiateur culturel
	Assistant de conservation principal de 2ème classe	Documentaliste
		Documentaliste - Responsable adjointe
		Médiateur culturel
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de Puériculture
	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	ATSEM Auxiliaire de puériculture
Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale	Adjoint chef de service de police Responsable de service de police municipale
	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	Adjoint chef de service de police Responsable de service de police municipale
	Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Adjoint chef de service de police Responsable de service de police municipale
Moniteur-éducateur et intervenant familial territoriaux	Moniteur-éducateur et intervenant familial	Agent d'intervention sociale et familiale
	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Agent d'intervention sociale et familiale
Educateurs territoriaux A.P.S	Educateur territorial des A.P.S	Animateur-éducateur sportif
		BNSSA saisonnier
		Educateur des APS
		MNS SAISONNIER
		Responsable des activités physiques et sportives
	Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	Animateur-éducateur sportif
		Educateur des APS Responsable des activités physiques et sportives
	Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	Animateur-éducateur sportif
		Educateur des APS Responsable des activités physiques et sportives

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Techniciens territoriaux	Technicien	Administrateur systèmes et réseaux
		Chargé d'opération de travaux
		Chef de projet informatique
		Chef de projet multimédia
		Communicant numérique
		Créateur de support graphique et audiovisuel
		Directeur de la restauration collective
		Responsable adjoint des services techniques
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable d'atelier
		Responsable de production culinaire
		Responsable des bâtiments
		Responsable du Magasin
		Responsable Espaces Verts
		Responsable pôle logistique
		Responsable service prévention des risques professionnels
	Technicien bâtiment Responsable	
	Technicien système	
	Technicien principal de 1ère classe	Administrateur systèmes et réseaux
		Chargé d'opération de travaux
		Chef de projet informatique
		Chef de projet multimédia
		Chef de projet multimédia
		Communicant numérique
		Créateur de support graphique et audiovisuel
		Directeur de la restauration collective
		Responsable adjoint des services techniques
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable d'atelier
		Responsable de production culinaire
		Responsable des bâtiments
		Responsable du Magasin
		Responsable entretien installations sportives
		Responsable Espaces Verts
	Responsable pôle logistique	
	Responsable service prévention des risques professionnels	
Technicien bâtiment Responsable		
Technicien système		
Technicien principal de 2ème classe	Administrateur systèmes et réseaux	
	Chargé d'opération de travaux	
	Chef de projet informatique	
	Communicant numérique	
	Créateur de support graphique et audiovisuel	
	Directeur de la restauration collective	
	Responsable adjoint des services techniques	
	Responsable adjoint du Magasin	
	Responsable d'atelier	
	Responsable de production culinaire	
	Responsable des bâtiments	
	Responsable du Magasin	
	Responsable Espaces Verts	
	Responsable pôle logistique	
Responsable service prévention des risques professionnels		
Technicien bâtiment Responsable		
Technicien système		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgetaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe chargé d'accueil
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Gestionnaire carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Magasinier
		Officier d'Etat Civil
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
		Responsable carrières/paies
		Responsable de gestion budgétaire et financière
		Responsable de gestion comptable
		Responsable de la formation
		Responsable de la Régie Centrale
		Responsable du Magasin
	Responsable Etat civil	
	Responsable secrétariat général	
	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgetaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe chargé d'accueil
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Gestionnaire carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Magasinier
		Officier d'Etat Civil
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
		Responsable carrières
		Responsable carrières/paies
		Responsable de gestion budgétaire et financière
		Responsable de gestion comptable
Responsable de la formation		
Responsable de la Régie Centrale		
Responsable du Magasin		
Responsable Etat civil		
Responsable secrétariat général		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Agent de gestion administrative
		Agent de gestion financière, budgetaire ou comptable
		Assistant de direction
		Assistant ressources humaines
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe chargé d'accueil
		Coordonnateur d'entretien des locaux
		Gestionnaire carrières/paies
		Gestionnaire référente RH
		Instructeur des autorisations d'urbanisme
		Instructeur Droit des sols
		Magasinier
		Officier d'Etat Civil
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable administration
		Responsable carrières/paies
		Responsable de gestion budgétaire et financière
		Responsable de gestion comptable
		Responsable de la formation
		Responsable de la Régie Centrale
Responsable du Magasin		
Responsable Etat civil		
Responsable secrétariat général		
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	Agent d'intervention sociale et familiale
		Agent de gestion administrative
		Agent de médiation et de prévention
		Animateur
		Animateur de loisirs
		Animateur TC Contractuel
		Animateur TNC Contractuel
		ATSEM
		ATSEM CLISS
		ATSEM Horaires
		ATSEM Polyvalente
		ATSEM Remplacement en horaire
		ATSEM Responsable péri
		Chargé d'accueil
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
		Gestionnaire référente RH
		MEDIATEUR
		Référant communication
		Responsable accueil de loisirs
		Responsable adjoint périscolaire élémentaire
		Responsable adjoint périscolaire maternelle
		Responsable base de loisirs
		Responsable Club Mécanique
		Responsable du service PIJ
		Responsable enfance/relais de quartier/PIJ
		Responsable périscolaire
Responsable Quartier Vilpot-Enfance		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	Agent d'intervention sociale et familiale
		Agent de gestion administrative
		Agent de médiation et de prévention
		Animateur
		Animateur
		Animateur de loisirs
		ATSEM
		ATSEM CLISS
		ATSEM Polyvalente
		ATSEM Responsable péri
		Chargé d'accueil
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
		Gestionnaire référente RH
		Référant communication
		Responsable accueil de loisirs
		Responsable adjoint périscolaire élémentaire
		Responsable adjoint périscolaire maternelle
		Responsable base de loisirs
		Responsable Club Mécanique
	Responsable du service PIJ	
	Responsable enfance/relais de quartier/PIJ	
	Responsable périscolaire	
	Responsable Quartier Vilpot-Enfance	
	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	Agent d'intervention sociale et familiale
		Agent de gestion administrative
		Agent de médiation et de prévention
		Animateur de loisirs
		ATSEM
		ATSEM CLISS
		ATSEM Polyvalente
		ATSEM Responsable péri
		Chargé d'accueil
		Coodinateur Relais de Quartier
		Coordinateur périscolaire
Gestionnaire référente RH		
Référant communication		
Responsable accueil de loisirs		
Responsable adjoint périscolaire élémentaire		
Responsable adjoint périscolaire maternelle		
Responsable base de loisirs		
Responsable Club Mécanique		
Responsable du service PIJ		
Responsable enfance/relais de quartier/PIJ		
Responsable périscolaire		
Responsable Quartier Vilpot-Enfance		
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque
		Documentaliste - Responsable adjointe
		Médiateur culturel
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	Agent de bibliothèque
		Documentaliste - Responsable adjointe
		Médiateur culturel
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine
		Agent de bibliothèque
		Documentaliste - Responsable adjointe
Médiateur culturel		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Agents sociaux territoriaux	Agent social	Agent d'accueil
		Agent d'entretien polyvalent
		Aide à domicile
		Aide à domicile
		Aide à domicile - non titulaire
		Aide à domicile - non titulaire accroissement
		Auxiliaire de Puériculture
		Auxiliaire de puériculture remplaçante TP
		Chargé d'accueil
	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Chargé d'accueil
		Agent d'entretien polyvalent
		Aide à domicile
		Auxiliaire de Puériculture
		Chargé d'accueil
	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent d'entretien polyvalent
Aide à domicile		
Auxiliaire de Puériculture		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	ATSEM
		ATSEM CLISS
		Auxiliaire de Puériculture
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	ATSEM
		ATSEM CLISS
		Auxiliaire de Puériculture
Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	Adjoint chef de service de police
		Policier municipal
		Responsable de service de police municipale
	Chef de police municipale	Adjoint chef de service de police
		Policier municipal
		Responsable de service de police municipale
	Gardien-brigadier	Adjoint chef de service de police
		Policier municipal
		Responsable de service de police municipale
Opérateurs territoriaux A.P.S	Opérateur A.P.S. principal	Animateur de loisirs

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	adjoint technique saisonnier
		Agent d'entretien
		Agent d'entretien (refacturation Foyer GB) 01/07/2021 (non validé organigramme)
		Agent d'Entretien horaire ou contractuel
		Agent d'entretien polyvalent
		Agent d'entretien polyvalent contractuel
		Agent d'entretien polyvalent saisonnier
		Agent d'entretien Référent Bourg
		Agent d'entretien Référent Chêne maillard
		Agent d'entretien Référent Mairie
		Agent d'entretien Référent Sablonnière
		Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de gestion administrative
		Agent polyvalent de restauration
		Agent technique
		Arrosage et jeux - Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe Secteur Est
		Chef d'équipe Secteur Nord
		Chef d'équipe Secteur Ouest
		Chef d'équipe Secteur Sud
		Chef de projet informatique
		Chef de projet multimédia
		Communicant numérique
		Conducteur de transports en commun
		Conducteur de véhicule poids lourd
		Conservateur de cimetière
		Contractuel à TNC (17h30)
		Créateur de support graphique et audiovisuel
		Cuisinier
		Cuisinier (si accroissement temporaire)
		Décorateur fleuriste
		Dessinateur-opérateur DAO
		Elagueur
		Electricien
		Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Lingère
		Magasinier
		Magasinier garage
		Manutentionnaire
		Manutentionnaire saisonnier
		Opérateur de vidéosurveillance
		Opérateur en maintenance des véhicules
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments - Couvreur
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments- Plombier Chauffagiste
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Eclairage public
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Maçon
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Menuisier
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Peintre
Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Serrurier		
Peintre-Carrossier		
Responsable adjoint des services techniques		
Responsable adjoint du Magasin		
Responsable bureau d'études ? Dessinateur		

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	Responsable d'atelier
		Responsable de flotte de véhicules
		Responsable de production culinaire
		Responsable de production végétale
		Responsable du Magasin
		Responsable Espaces Verts
		Responsable pôle logistique
		Responsable sécurité
		Technicien bâtiment Responsable
		Technicien système

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Agent d'entretien
		Agent d'entretien polyvalent
		Agent d'entretien Référent Bourg
		Agent d'entretien Référent Chêne maillard
		Agent d'entretien Référent Mairie
		Agent d'entretien Référent Sablonnière
		Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de gestion administrative
		Agent polyvalent de restauration
		Agent technique
		Arrosage et jeux - Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe Secteur Est
		Chef d'équipe Secteur Nord
		Chef d'équipe Secteur Ouest
		Chef d'équipe Secteur Sud
		Chef de projet informatique
		Chef de projet multimédia
		Communicant numérique
		Conducteur de transports en commun
		Conducteur de véhicule poids lourd
		Conservateur de cimetière
		Créateur de support graphique et audiovisuel
		Cuisinier
		Décorateur fleuriste
		Dessinateur-opérateur DAO
		Elagueur
		Electricien
		Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Lingère
		Magasinier
		Magasinier garage
		Manutentionnaire
		Opérateur de vidéosurveillance
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments - Couvreur
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments- Plombier Chauffagiste
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Eclairage public
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Maçon
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Menuisier
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Peintre
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Serrurier
		Peintre-Carrossier
		Responsable adjoint des services techniques
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable bureau d'études ? Dessinateur
		Responsable d'atelier
		Responsable de flotte de véhicules
		Responsable de production culinaire
		Responsable de production végétale
		Responsable du Magasin
		Responsable Espaces Verts
Responsable pôle logistique		
Responsable sécurité		
Technicien bâtiment Responsable		
Technicien système		
		Agent d'entretien
		Agent d'entretien polyvalent

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent d'entretien Référent Bourg
		Agent d'entretien Référent Chêne maillard
		Agent d'entretien Référent Mairie
		Agent d'entretien Référent Sablonnière
		Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de gestion administrative
		Agent polyvalent de restauration
		Agent technique
		Arrosage et jeux - Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Chargé d'accueil
		Chef d'équipe Secteur Est
		Chef d'équipe Secteur Nord
		Chef d'équipe Secteur Ouest
		Chef d'équipe Secteur Sud
		Chef de projet informatique
		Chef de projet multimédia
		Communicant numérique
		Conducteur de transports en commun
		Conducteur de véhicule poids lourd
		Conservateur de cimetière
		Créateur de support graphique et audiovisuel
		Cuisinier
		Décorateur fleuriste
		Dessinateur-opérateur DAO
		Elagueur
		Electricien
		Jardinier des espaces horticoles et naturels
		Lingère
		Magasinier
		Magasinier garage
		Manutentionnaire
		Opérateur de vidéosurveillance
		Opérateur en maintenance des véhicules
		Opérateur en maintenance des véhicules
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments - Couvreur
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments- Plombier Chauffagiste
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Eclairage public
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Maçon
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Menuisier
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Peintre
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments-Serrurier
		Peintre-Carrossier
		Responsable adjoint des services techniques
		Responsable adjoint du Magasin
		Responsable bureau d'études ? Dessinateur
		Responsable d'atelier
Responsable de flotte de véhicules		
Responsable de production culinaire		
Responsable de production végétale		
Responsable du Magasin		
Responsable Espaces Verts		
Responsable pôle logistique		
Responsable sécurité		
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Technicien bâtiment Responsable
		Technicien système
		Agent polyvalent de restauration
		Animateur-éducateur sportif

Cadre d'emploi	Grade / Emplois	Poste	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	ATSEM Responsable péri	
		Chef d'équipe Secteur Est	
		Chef d'équipe Secteur Nord	
		Chef d'équipe Secteur Ouest	
		Chef d'équipe Secteur Sud	
		Cuisinier	
		Dessinateur-opérateur DAO	
		Opérateur en maintenance des véhicules	
		Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments	
		Responsable adjoint des services techniques	
		Responsable adjoint du Magasin	
		Responsable bureau d'études ? Dessinateur	
		Responsable d'atelier	
		Responsable de flotte de véhicules	
		Responsable de production culinaire	
		Responsable de production végétale	
		Responsable du Magasin	
		Responsable Espaces Verts	
		Responsable pôle logistique	
		Responsable sécurité	
		Technicien bâtiment Responsable	
		Technicien système	
		Agent de maîtrise principal	Agent polyvalent de restauration
			Animateur-éducateur sportif
			ATSEM Responsable péri
			Chef d'équipe Secteur Est
	Chef d'équipe Secteur Nord		
	Chef d'équipe Secteur Ouest		
	Chef d'équipe Secteur Sud		
	Cuisinier		
	Dessinateur-opérateur DAO		
	Opérateur en maintenance des véhicules		
	Ouvrier polyvalent de maintenance des bâtiments		
	Responsable adjoint des services techniques		
	Responsable adjoint du Magasin		
	Responsable bureau d'études ? Dessinateur		
Responsable d'atelier			
Responsable de flotte de véhicules			
Responsable de production culinaire			
Responsable de production végétale			
Responsable du Magasin			
Responsable Espaces Verts			
Responsable pôle logistique			
Responsable sécurité			
Technicien bâtiment Responsable			
Technicien système			

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2303_294

OBJET

Forfait mobilités
durables au profit des
agents de la collectivité

DIRECTION DES
RESSOURCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le forfait mobilités durables a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables.

Les décrets n°2020-1547 du 9 décembre 2020 et n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 permettent l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2022-1557 et par la présente délibération.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec la participation de l'employeur pour les abonnements aux transports en commun ou location de vélos mais les périodes d'utilisations doivent être différentes.

Il sera versé aux agents qui effectuent au minimum 30 jours par an. Le nombre de jour et le montant sera proratisé si l'agent a plusieurs employeurs publics.

Sont éligibles les modes de transports suivants :

- le vélo avec ou sans assistance électrique,
- les agents en covoiturage (conducteur ou passager),
- le cyclomoteur, motocyclette non thermiques,
- le service d'autopartage sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 transposable par l'article 2 du décret n°2020-1547,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547,

Vu la délibération n°DRE2110_148 du 15 octobre 2021 instaurant le forfait mobilité durable,

Vu le groupe de travail du 16 janvier 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023,

Vu la commission de Finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de verser aux agents le forfait mobilité

- 100 € pour une utilisation entre 30 et 59 jours
- 200 € pour une utilisation entre 60 et 99 jours
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours

- Décide que les agents devront faire une déclaration sur l'honneur avant le 31/12 de l'année n pour percevoir en n+1 le montant du forfait de l'année n, et que des justificatifs pourront être demandés aux bénéficiaires.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DRE2110_148 du 15/10/2021.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DRE2303_295

OBJET

Création d'emplois -
promotion interne et
avancements de grade

DIRECTION DES
RESSOURCES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Chaque année, des agents municipaux sont promouvables au titre des avancements de grade (au sein du même cadre d'emploi) ou de la promotion interne (changement de cadre d'emploi).

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte des changements de grade présentés en Commission Administrative Paritaire (CAP) et de tenir compte des évolutions.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8, qui mentionne que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n° DRE2212_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs et n° DRE2302_236 sur la création d'emplois,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 21 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/04/2023 les emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
A	Dir. Finances	Attaché principal	Correction grade de référence	35/35	1
A	Suivant CAP	Puéricultrice hors classe	Avancement de grade	35/35	1
A	Suivant CAP	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Avancement de grade	35/35	1
A	Resp. Sce. Satellites et Qualité	Diététicien hors classe	Correction grade de référence	35/35	1
B	Suivant CAP	Animateur principal de 2ème classe	Promotion interne	35/35	1
B	Suivant CAP	Rédacteur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
B	Suivant CAP	Animateur principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	1
B	Suivant CAP	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
B	Suivant CAP	Animateur principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	4
C	Suivant CAP	Agent de maîtrise	Promotion interne	35/35	3
C	Suivant CAP	Agent de maîtrise principal	Avancement de grade	35/35	1
C	Suivant CAP	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	5
C	Suivant CAP	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade	35/35	9
C	Suivant CAP	ATSEM principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Suivant CAP	Adjoint animation principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Gestionnaire Paie-Carières	Adjoint administratif	Recrutement	35/35	1
C	Suivant CAP	Adjoint du patrimoine	Recrutement	10/35	1
C	Suivant CAP	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	1
C	Suivant CAP	Agent social principal de 1ère classe	Avancement de grade	35/35	2
C	Suivant CAP	Agent social principal de 2ème	Avancement de	35/35	1

		classe	grade		
--	--	--------	-------	--	--

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2303_296

OBJET

Convention 2022-2023 relative à l'organisation des actions menées dans le cadre de la prévention bucco dentaire dans les écoles

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre d'actions de prévention en matière de santé, conduites l'an dernier, un bilan a été présenté. La Municipalité a décidé de reconduire l'action avec l'Union Française pour la Santé Bucco-Dentaire.

Ainsi, un programme a été développé et adapté suite au bilan conduit avec les écoles. Il porte sur des actions de sensibilisation auprès de l'ensemble des élèves de grandes sections, CE2 et CM2, ainsi que des séances de dépistages pour ces mêmes classes (hors grandes sections).

Pour ce faire, une convention définissant les conditions d'intervention dans les écoles saraïaises et le groupe scolaire des Aydes a été établie.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Vu l'avis de la commission des Finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention ci-annexée ;
- Autorise le Maire, ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-annexée.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



DIRECTION ÉDUCTIONS ET LOISIRS
> **pôle action scolaire -périscolaire**
Julien ARRONDEAU
02 38 80 34 10
julien.arrondeau@ville-saran.fr

DATE : 17/02/2023

CONVENTION 2022-2023 RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIONS MENÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION BUCCO- DENTAIRE

Entre les soussignés :

Mairie de SARAN
Place de la Liberté
45770 SARAN CEDEX

Ci après, dénommée «la Ville»

Et

L'Union Française pour la Santé Bucco dentaire (UFSBD – Echelon du Loiret)
27, Rue du Colombier 45000 ORLEANS
Représentée par M. Le Docteur Frédéric LAVIALLE, Président

Ci-après, dénommée «l'UFSBD»

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'UFSBD du Loiret pour une action basée sur le suivi personnalisé et ciblé des élèves de GS / CE2 / CM2 des écoles saranaises et du groupe scolaire des Aydes. L'objectif est d'améliorer la santé bucco dentaire des élèves saranais.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

L'UFSBD assure les prestations suivantes auprès de 715 enfants :

- 1) information avec des assistantes dentaires:
 - des programmes éducatifs
 - l'apprentissage du brossage
 - des conseils diététiques
 - des informations sur le cabinet dentaire
 - des conseils d'hygiène

2) un dépistage sera effectué par un chirurgien dentiste disposant d'un équipement adéquat (gants, masques, instruments à usage unique, élimination des déchets, fauteuil) et de fiches individuelles de dépistage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION

L'UFSBD assurera cette prestation sur 13 demi-journées organisées du 9 mars au 14 avril 2023.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Un financement est accordé à l'UFSBD pour la réalisation des séances de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire et des séances de dépistage sur l'année scolaire 2022-2023.

La prestation comprend :

- l'achat du matériel, des fournitures et outils pédagogiques, inhérents à l'action.
- la rémunération des intervenants et personnes en charge de ce projet (interventions, suivi et déplacements)
- les frais d'organisation et de secrétariat pour cette action.

Le financement comprend :

- 5 demi-journées pour la motivation des GS avec 1 assistante : 1000€
 - 8 demi-journées pour la motivation des CE2 et CM2 avec 1 praticien et 2 assistantes : 3520€
 - la distribution d'un kit de brosse à dent + gobelet par enfant : 765€
- Soit au total : 5285€

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS ENTRE LA VILLE ET L'UFSBD

La Ville s'engage à verser en une seule fois après les interventions.

L'UFSBD s'engage à transmettre à la Ville, les pièces suivantes avec la convention signée :

- un relevé d'identité bancaire
- le bilan financier et dernier rapport d'activité de l'association
- la déclaration de l'association à la Préfecture ou au Journal Officiel
- les statuts de l'association avec la composition actuelle du conseil d'administration et du bureau (en précisant pour ce dernier la qualité professionnelle des membres)
- l'effectif du personnel salarié (mentionner la qualification et la rémunération des personnels)
- l'attestation de versement des cotisations URSSAF pour l'exercice écoulé

Un bilan devra être communiqué à l'issue des interventions et cela avant le 2 juin 2023.

Les indicateurs d'évaluation sont :

- le nombre d'établissements et de classes visitées
- le nombre d'enfants ayant bénéficié de la séance de sensibilisation à l'hygiène bucco-dentaire
- le nombre d'enfants dépistés par le chirurgien-dentiste lors de l'intervention scolaire
- le lieu et les conditions de réalisation du dépistage.
- le montant des dépenses de mise en œuvre de l'action (montant détaillé par postes de dépenses: actions d'informations / dépenses de personnel / kits de brosse / frais de gestion et de suivi / coût total de l'action)
- le planning prévisionnel et dates réelles des interventions

- les moyens humains utilisés: par catégorie professionnelle, nombre de personnes, qualification, montant de rémunération de la vacation
- le bilan qualitatif (points forts, difficultés rencontrées, solutions mises en oeuvre pour les résoudre...)

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué par virement administratif dans les 30 jours suivants la réception de la facture (le cachet du service d'arrivée du courrier de la collectivité faisant foi).

ARTICLE 7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable public assignataire chargé des paiements est :
Monsieur le Trésorier d'Orléans Municipale Métropole – BAT F1 Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 ORLEANS Cedex 1

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'évaluation s'effectuera à partir du suivi de la réalisation de l'examen bucco-dentaire et des soins dentaires par l'UFSBD.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Prestataire et la Ville au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82.213 du 2.3.82 le présent contrat sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Fait en 2 exemplaires
A Saran, le

Dr Frédéric LAVIALLE
Président de l'UFSBD 45

Maryvonne HAUTIN
Maire de saran

Précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2303_297

OBJET

Avenant n° 5 à la convention de mise à disposition du théâtre à l'association Théâtre de la Tête Noire

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Le 20 décembre 2020, par la délibération DEL2012_232, une convention de mise à disposition a pu être signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. L'avenant n° 5 met à jour l'annexe 1 avec le planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2023-2024.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant n°5 ci-annexé,

- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer l'avenant ci-annexé.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
pôle culturel

Avenant N°5 à la Convention de mise à disposition de locaux pour le théâtre de la Tête Noire

Entre d'une part :

La commune de Saran, représentée par son maire, Maryvonne HAUTIN, ou son adjoint(e) la représentant dûment habilitée par la délibération n°DGS-2020_044 du conseil municipal en date du 25 mai 2020;

Ci-après dénommée « La commune »,

d'une part,

et

L'association Théâtre de la Tête Noire, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture du Loiret sous le numéro 8733, ayant son siège social à Saran, 144 Ancienne Route de Chartres, représentée par M. Folco JUNCA son président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par la décision de l'AG en date du 13 juin 2022.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

Préambule :

Le 20 décembre 2020, par la délibération DEL2012_232, une convention de mise à disposition a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et la commune de Saran. Le présent avenant met à jour l'annexe 1 : Planning d'occupation du Théâtre Municipal au titre de la saison 2023-2024

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Planning d'occupation du Théâtre Municipal pour la saison 2023-2024

Le Théâtre Municipal est mis à disposition de l'association selon le planning suivant :

- Septembre 2023 : du 1^{er} au 30 septembre
- Octobre 2023 : du 1^{er} au 31 octobre
- Novembre 2023 : du 1^{er} au 30 novembre
- Décembre 2023 : du 1^{er} au 18 et du 23 au 31 décembre
- Janvier 2024 : du 1^{er} au 31 janvier
- Février 2024 : du 1^{er} au 18 et du 24 au 29 février
- Mars : 2024 : du 1^{er} au 17 et du 25 au 31 mars
- Avril 2024 : du 1^{er} au 30 avril
- Mai 2024 : du 1^{er} au 6 et du 8 au 31 mai
- Juin 2024 : du 1^{er} au 23 juin
- Juillet 2024 : du 1^{er} au 15 juillet
- Août 2024 : du 25 au 31 août

Article 2 : Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre l'association et la commune au sujet de la présente convention sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Transmission au représentant de l'état

Conformément à l'article 2 de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, la présente convention sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Saran, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

L'association
représentée par son Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2303_298

OBJET

Convention d'objectifs
avec l'Harmonie
Intercommunale
Fleury/Saran

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

La convention d'objectifs avec l'association Harmonie Intercommunale Fleury / Saran et les villes de Fleury les Aubrais et Saran est renouvelée.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention d'objectifs ci-jointe,
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-jointe.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Convention d'objectifs entre les villes de Fleury-les-Aubrais et Saran, et l'association Harmonie Intercommunale Fleury/Saran

Entre les soussignés :

La Ville de Fleury-les-Aubrais, place de la République - 45400 Fleury-les-Aubrais représentée par Madame Carole CANETTE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

La Ville de Saran, place de la Liberté - 45770 Saran, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part,

et

L'association Harmonie Intercommunale Fleury/Saran, représentée par Madame Michelle GOUGEON, agissant en vertu du conseil d'administration du 5 avril 2022 qui l'a désignée Présidente, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de formaliser les relations de partenariat existant entre les deux villes et l'association, pour les missions culturelles et les moyens mis en œuvre.

1. MISSIONS

A. Animation musicale

L'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran favorise régulièrement la pratique musicale de ses membres par des prestations publiques (concerts, animations lors de fêtes de plein air...) organisées à son initiative ou à celle des deux villes.

L'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran peut participer à des concerts communs organisés avec le conservatoire de musique et de danse de Fleury-les-Aubrais ou l'école municipale de musique et de danse de Saran.

B. Cérémonies officielles

L'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran participe, autant que faire se peut, aux manifestations officielles telles que 8 mai, 14 juillet et 11 novembre dans les deux villes.

C. Vie associative

L'association organise des concerts à son initiative et également des moments de rencontre entre ses adhérents (repas, soirées, sorties, etc.). Elle peut participer à des festivals.

2. MOYENS

Personnel : statut et rémunération du chef de musique

L'Harmonie est employeur de son chef de musique. Un contrat de travail est conclu entre l'Harmonie et le chef de musique.

La rémunération du chef de musique est fixée par l'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran. Cette rémunération est soumise aux cotisations sociales en vigueur.

Moyens financiers

Les deux communes versent annuellement à l'association une subvention globale de fonctionnement qui contribue à couvrir en partie :

- la rémunération du chef de musique
- le fonctionnement général de l'association qui sera fonction du programme d'activités de l'année et fera l'objet d'un examen concerté entre l'association et les deux communes.

En cas de projet particulier ou d'arrivées massives de musiciens supplémentaires, il pourra être présentée une demande de subvention exceptionnelle.

Cette subvention est versée après réception du dossier de demande de subvention dûment complété et accompagné de l'ensemble des pièces demandées et après le vote du budget par le conseil municipal :

- en mai pour la ville de Saran.
- en mars pour la ville de Fleury-les-Aubrais.

L'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran s'engage à faire parvenir aux deux communes :

Un bilan d'activités, un bilan financier et un budget prévisionnel faisant apparaître clairement les activités projetées et ce avant le 30 septembre de chaque année pour Saran et pour Fleury. Un compte-rendu de l'assemblée générale statutaire.

Locaux

La ville de Fleury-les-Aubrais met à la disposition de l'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran deux salles de répétition et de réunions (138 m² et 55 m²) sises dans l'ancienne école Michelet, 15 rue Michelet à Fleury-les-Aubrais.

L'Harmonie se conformera aux règles d'utilisation des lieux et veillera à entretenir des relations de bon voisinage avec les autres utilisateurs (associations, locataires de la salle de convivialité). L'association réalisera l'entretien courant (ménage et gestions des déchets) de ces locaux.

Aucun travaux ou modifications ne pourront intervenir à l'initiative de l'association sans accord express de la ville.

La mise à disposition peut être dénoncée à tout moment par la ville si le local est utilisé à des fins ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues ci-dessus. De même, en cas d'inutilisation notable et durable du local, la mise à disposition devient caduque.

Autre

Lors de l'organisation des manifestations prévues au paragraphe 1A de la présente convention, chacune des villes met à disposition de l'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran, dans la mesure du possible, les moyens nécessaires.

A Saran, un soutien musical (répétitions – concerts) et une aide technique par pupitre peut être apporté ponctuellement par des professeurs de l'école municipale de musique et de danse, sous couvert de la directrice de l'EMMD.

Par ailleurs, afin d'inciter les élèves du conservatoire de musique et de danse de Fleury les Aubrais à intégrer l'Harmonie, la ville propose l'inscription au tarif fleuryssois pour les élèves hors commune, comme mesure incitative.

Dans le même objectif, la Ville de Saran accueille dans son école municipale de musique et de danse, les adhérents à l'Harmonie aux mêmes conditions d'inscription que les saranais.

Une convention spécifique définit les relations entre l'école municipale de musique et de danse (EMMD) de Saran et l'Harmonie.

Les deux villes s'engagent également à mettre à disposition de l'Harmonie Intercommunale Fleury/Saran tous les moyens d'information dont elles disposent pour faire connaître son activité (site Internet, panneaux électroniques, affiche agenda, magazine municipal...).

3. DURÉE / DÉNONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et pour une durée de un an, renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'en informer les autres par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Chaque année, au moment de la préparation des budgets, les 3 partenaires peuvent se rencontrer pour faire le bilan de l'activité passée et arrêter les projets futurs.

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout litige dépend de la juridiction du tribunal administratif d'Orléans.

Les Maires, soussignées, certifient le caractère exécutoire de la présente, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en se connectant à l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [http : // www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En 3 exemplaires

Fait à Fleury-les-Aubrais, le

Fait à Saran, le

La Présidente de l'Harmonie
Intercommunale Fleury/Saran,

La Maire de Fleury-les-Aubrais,

La Maire de Saran

Michelle GOUGEON

Carole CANETTE

Maryvonne HAUTIN

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DEL2303_299

OBJET

Convention Type de mise à disposition de lignes d'eau du Centre Nautique La Grande Planche au profit des Maîtres Nageurs Sauveteurs pour l'enseignement de la natation en cours privés individuels ou collectifs

DIRECTION DE
L'ÉDUCATION ET DES
LOISIRS

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans un contexte national de pénurie de candidatures de Maîtres Nageurs Sauveteurs, qui se vérifie tout particulièrement au plan local, il y a lieu de proposer pour cette profession des solutions permettant d'améliorer l'attractivité de l'établissement municipal La Grande Planche.

Les Maîtres Nageurs Sauveteurs peuvent être autorisés par leur collectivité à exercer à titre accessoire une activité professionnelle au sein de leur établissement, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées, n'affecte pas leur exercice et respecte le service public municipal.

Cette activité doit être encadrée par une convention de mise à disposition des équipements. C'est ainsi qu'il convient d'établir une convention type de

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

mise à disposition de lignes d'eau du Centre Nautique La Grande planche au profit des Maîtres Nageurs Sauveteurs de la Ville de Saran pour l'enseignement de la natation en cours privés individuels ou collectifs.

Il est attendu que cette disposition concourt à pérenniser des moyens humains d'encadrement des activités aquatiques, en priorité l'apprentissage de la natation et l'obtention de l'attestation scolaire "savoir nager".

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention type ci-jointe,
- Autorise le Maire ou son adjoint la représentant, à signer la convention ci-jointe.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



DIRECTION ÉDUCTIONS ET LOISIRS
> pôle sportif
Patrick LANGER
02 38 80 34 05
patrick.langer@ville-saran.fr

CONVENTION-TYPE DE MISE À DISPOSITION DE LIGNES D'EAU DU CENTRE NAUTIQUE LA GRANDE PLANCHE AU PROFIT DES MAÎTRES- NAGEURS-SAUVETEURS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION EN COURS PRIVÉS INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

DATE :

Entre les soussignés :

Mairie de SARAN
Place de la Liberté
45770 SARAN CEDEX
Ci après, dénommée «la Ville»

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXX, Agent XXXXXXXX du diplôme BPJEPS AAN n°
XXXXXXXXXXXXXXXXXX, autorisant l'enseignement de la natation contre rémunération

Ci-après, dénommé « le MNS »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Préambule:

La présente convention a pour but de définir :

- les conditions dans lesquelles seront dispensés des cours privés de natation dans l'équipement aquatique saranais
- les modalités selon lesquelles la Ville consent à mettre à disposition du MNS, à titre précaire et révocable, sous le régime de l'occupation privative du domaine public, des lignes d'eau dans le cadre d'un cumul d'activités autorisé.

Article 1 : Équipements mis à disposition ; Période et horaires

La Ville accepte de mettre à la disposition, du MNS l'équipement aquatique saranais visé ci-dessous dans le cadre de cours particuliers de natation dispensés par le MNS au titre de son activité privée.

La mise à disposition est consentie à compter du XXXXXXXXXXXX et jusqu'au XXXXXXXXXXXX,

Sur cette période, le MNS titulaire ou contractuel de la collectivité, est autorisé à dispenser des cours privés de natation dans le centre nautique de Saran .

Ces cours qui seront dispensés, de manière accessoire, à son activité principale en dehors des horaires d'ouverture au public et en dehors des heures de service du MNS, relèvent d'une activité privée du MNS. Les horaires* sont définies par la ville comme suit :

Centre Nautique La Grande Planche – uniquement pendant les vacances scolaires

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche de 8h00 - 10h30 *

* Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en cas de modifications des créneaux d'ouverture au public.

Article 2: Justificatifs

Le MNS doit fournir au Centre Nautique :

- Une copie de ses diplômes à jour de ses révisions
- Une copie de sa carte professionnelle en cours de validité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle lui permettant d'exercer cette activité privée.
- Une autorisation de cumul d'activités délivrée par le service RH (demande de cumul d'activités à effectuer auprès des services ressources humaines de la ville).

Article 3 : Redevance

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'utilisateur bénéficiant d'un cours privé devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal au tarif d'une entrée adultes / enfants, saranais / non saranais selon la délibération DEL2212_212 à chaque leçon vendue, en supplément du tarif de la leçon d'apprentissage.

Article 4 : Tarif

Le MNS s'engage à respecter ses obligations en matière sociale et fiscale.

Le MNS perçoit directement à son profit réglé par l'utilisateur, le montant du tarif d'apprentissage d'une leçon, fixé par ses soins.

Article 5 : Obligations du MNS

Le MNS s'engage à :

- ne pas dispenser de cours privés de natation au détriment de son activité principale publique auprès de la ville
- ne pas donner de cours privés pendant son temps de travail défini au planning
- ne pas se faire remplacer par un autre MNS pour lui permettre de se consacrer à son activité privée

En outre, la mise à disposition des équipements aquatiques sont soumises aux conditions suivantes :

- un planning d'utilisation sera établi en concertation avec le directeur du centre nautique
- Le MNS pourra accepter sur un même cours 1 à 3 personnes maximum

Le MNS s'engage à prendre soin du matériel et des équipements qui lui sont confiés. Il est tenu d'assurer la discipline et la surveillance des usagers. Il est également tenu de respecter et de faire respecter les différentes dispositions du règlement intérieur. Il s'engage notamment à appliquer les consignes de sécurité à les faire appliquer afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

La ville ne saurait être tenue responsable de la perte ou de vol d'affaires personnelles, ainsi que de tout incident se produisant pendant ces cours.

Le MNS veillera à ne pas porter, pendant qu'il dispense ses cours, tout vêtement identifié « Ville de Saran », pour ne pas confondre son activité publique et son activité privée.

Une personne n'ayant pas signé la présente convention ne pourra pas encadrer de cours particuliers. En cas d'absence d'un Maître-Nageur-Sauveteur, seules les personnes ayant signé la convention de mise à disposition du domaine public spécifique pour des leçons particulières de natation pourront en assurer le remplacement.

Aucune distribution de carte de visite par le personnel d'accueil de l'équipement ne sera possible. De même, les agents d'accueil de l'équipement ne sont pas chargés de gérer les réservations ou de renseigner la clientèle privée de l'Occupant.

Article 6 : Obligation de la Ville

En tant que propriétaire des lieux, la ville met à disposition ses équipements aquatiques, ainsi que le matériel pédagogique au profit du MNS, afin de lui permettre de dispenser ses cours.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX et s'interrompt dès lors que le MNS n'est plus sous contrat avec la ville.

Article 8 : Incessibilité

La présente convention étant conclue intuitu personæ, XXXXXXXXXXXX ne peut céder les droits en résultant à un tiers.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La ville se réserve le droit de résilier cette convention sans préavis si :

- Les dispositions de la présente convention ne sont pas respectées
- La ville estime que la qualité de l'enseignement ou la sécurité des élèves ne sont pas assurées
- La ville décide de ne plus autoriser les cours privés de natation dans ces équipements
- pour des motifs liés au bon fonctionnement des services
- en cas de force majeure majeure

La présente convention pourra être dénoncée par le MNS par envoi d'une LRAR à la ville (notamment en cas de cessation d'activité).

Article 10 – Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Prestataire et la Ville au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 – Transmission au représentant de l'état

En application de l'article 2 de la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi n°82.213 du 2.3.82 le présent contrat sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Fait à, le

XXXXXXXXXXXXXXXXX
Maître Nageur Sauveteur

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAS2303_300

OBJET

Tarif horaire fixe 2023 -
service Petite Enfance

DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le tarif horaire fixe s'applique pour l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels de l'Accueil familial, au Multi-accueil, pour les situations d'accueil d'urgence au Multi-accueil et à l'Accueil familial, et pour l'accueil des enfants accueillis au Multi-accueil dans le cadre de la convention avec le Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran.

La circulaire 2014-9 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales indique le mode de calcul du tarif fixe. Après calcul, le tarif horaire fixe pour l'année 2023 est de 1,78 €.

Vu l'avis de la commission des finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de fixer le tarif horaire fixe à 1,78 € pour l'année 2023.

Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70/70660/4222/MULLAC et 70/70660/4221/ACCFAM.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DST2303_301

OBJET

Dénomination d'une
place dans le Centre-
Bourg

DIRECTION DES
SERVICES
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre du réaménagement du Centre-Bourg, il est nécessaire dénommer la place se situant à l'angle des rues de la Source Saint-Martin et du Bourg.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de dénommer la place des nouvelles habitations et des commerces :

Place Nelson Mandela – voie privée, d'une surface 620,23 m².

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Homme politique engagé contre l'apartheid (1918 – 2013). Il fut Président de la République d'Afrique du Sud et, reçu plus de 250 distinctions, dont le prix Nobel de la paix en 1993.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DST2303_302

OBJET

Dénomination d'une rue
- quartier "Quelle"

DIRECTION DES
SERVICES
TECHNIQUES

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Dans le cadre de l'aménagement créé sur le site de la fiche Quelle, il est nécessaire de dénommer la voie entre la rue de la Briqueterie et la RD 2020.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de dénommer la voie intérieure du nouveau quartier résidentiel créé sur le site de Quelle :

Rue des Ateliers – voie privée, d'une longueur de 112 mètres.

Cette voie est ouverte pour les piétons et cycles.

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Cette dénomination fait référence à l'usine qui a fonctionné jusqu'à sa fermeture définitive en 2010.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

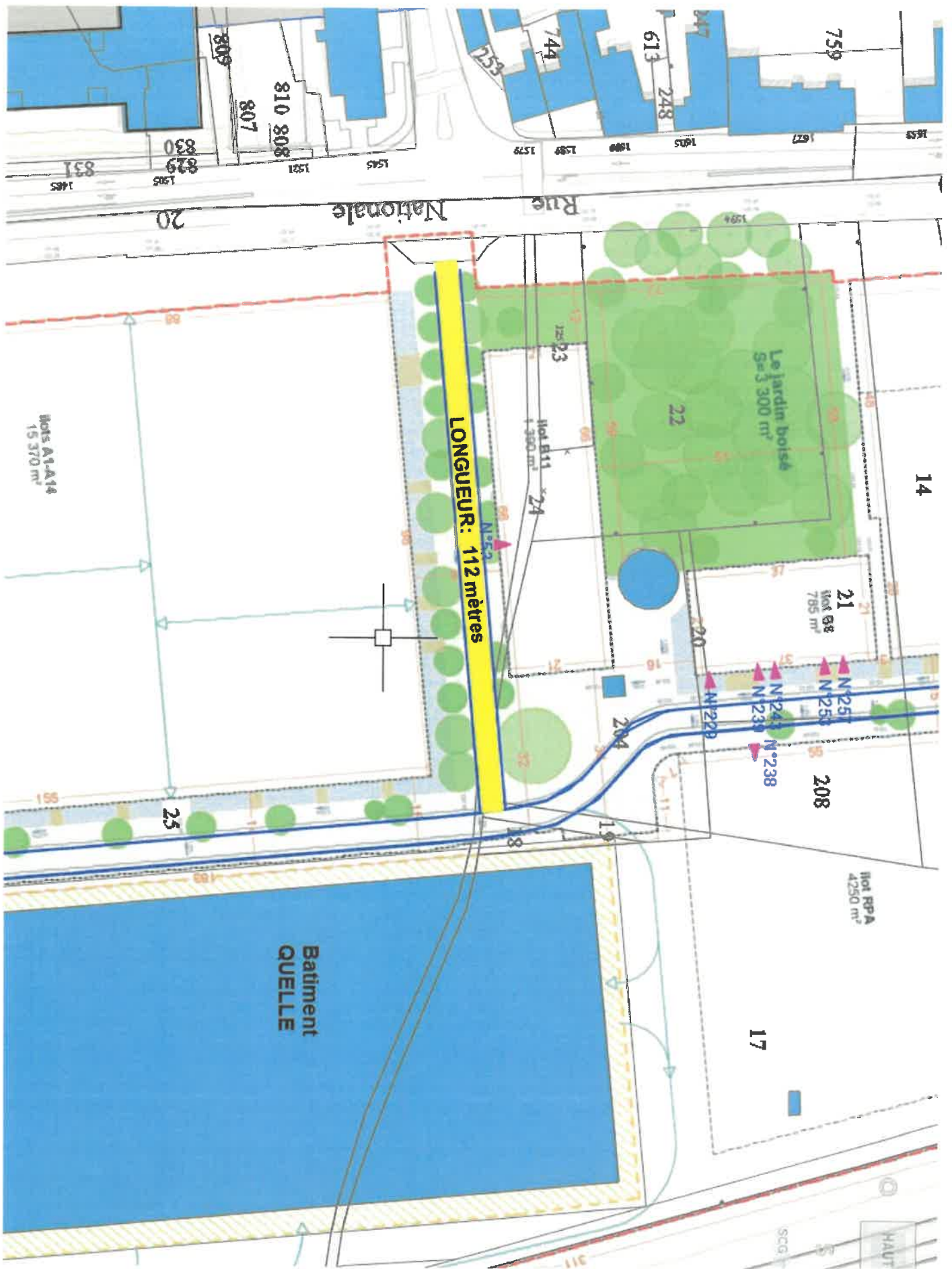
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2303_303

OBJET

Cession d'une emprise
d'environ 30 m² allée de
l'Orléanais

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUÉ-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Afin de permettre un projet de création de 2 nouveaux logements desservis par l'allée de l'Orléanais, la Commune a acquis, en 2019, une bande de terrain d'environ 2 m de large sur une longueur d'environ 30 m afin d'élargir l'allée de l'Orléanais (passage à 6 m).

Le PLUM a réduit les largeurs d'accès nécessaires pour desservir de nouveaux logements. De plus, le projet de construction a été modifié et réduit à la création d'une unique habitation.

Les travaux d'aménagement de l'allée n'ayant pas encore été planifiés, les propriétaires de ce nouveau logement, Monsieur et Madame MONTEIRO, ont sollicité la Commune pour racheter une bande d'un mètre de large afin de faciliter les aménagements sur leur parcelle. La Commune, après

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

concertation avec Orléans Métropole qui détient la compétence voirie, a proposé une cession aux mêmes conditions que lors de l'acquisition en 2019 à savoir un prix de 75 € le m² avec prise en charge des frais de division et d'acte notarié par l'acquéreur.

Dans son avis en date du 23 janvier 2023, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 1 650 € et indique que le prix de cession envisagé à 2 250 € n'appelle donc pas d'observation.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession d'une emprise de la parcelle BO 891p d'environ 30m², sous réserve du document d'arpentage, sise allée de l'Orléanais à Monsieur et Madame MONTEIRO pour un prix de 75 € le m².
- Précise que les frais de division de la parcelle BO 891p et les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Impute la recette au budget de la ville.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

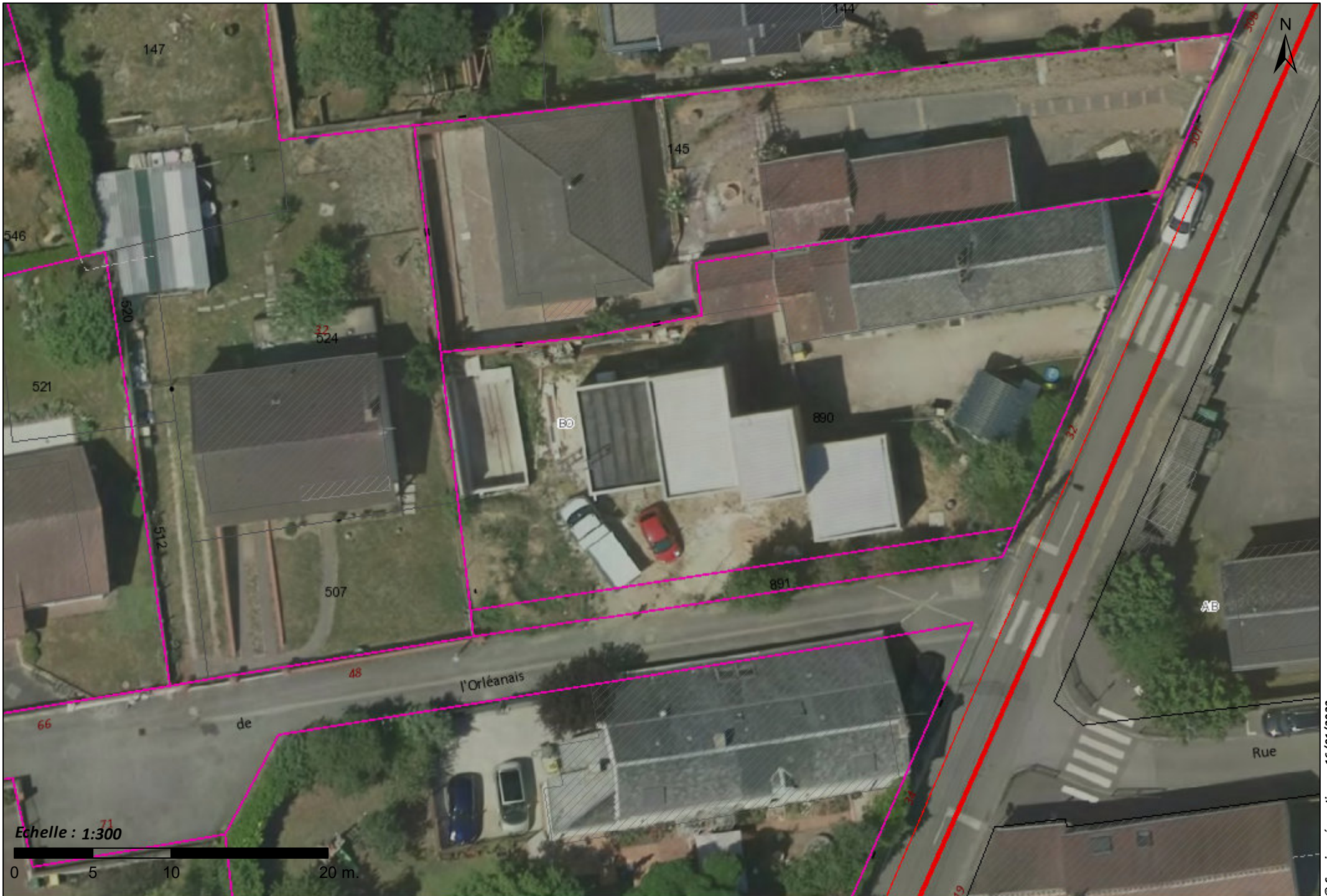
-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement



Echelle : 1:300

0 5 10 20 m.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv .fr
Réf. DS: 11168902
Réf OSE : 2023-45302-03860

Le 23/01/2023

Le Directeur régional des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

Commune de SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](#)



Nature du bien :

Bande de terrain d'environ 30 m²

Adresse du bien :

Allée de l'Orléanais 45 770 SARAN

Valeur :

1 650 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame SERREAU Amandine

2 - DATES

de consultation :	16/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	16/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable par la commune de Saran d'une bande de terrain d'environ 30 m² aux propriétaires riverains, Monsieur et Madame MONTEIRO. La commune avait acquis auprès de ces derniers, en 2019, une bande de terrain de 2 m de large sur une longueur d'environ 30 m, dans le cadre de l'élargissement (6 m) de l'Allée de l'Orléanais. Le prix d'acquisition était de 75 €/m².

Suite à l'adoption du PLU Métropolitain, la largeur de la voirie pour l'accès à deux maisons a été réduite à 5 m, les propriétaires riverains Monsieur et Madame MONTEIRO souhaitent ainsi racheter à la commune une bande d'1 m de large.

La commune a donné son accord pour une cession au prix d'acquisition de 2019 soit à 75 €/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé au sud de la commune de Saran, dans le quartier pavillonnaire des Aydes, à proximité du groupe scolaire.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Saran	BO 891 p	Allée de l'Orléanais	Emprise d'environ 30 m ²

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'une bande de terrain d'1 m de large sur environ 30 m de long, en nature de sol située le long de la voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran, acquisition le 27/03/2019 au prix de 75 €/m².

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ce bien est situé en zone UF3.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain de petite superficie en nature de sol ou de jardin, sur la commune de Saran.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Sous Groupe	Situation locale
4504P01 2021P05533	302//BI/879//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	04/03/2021	33	1 250	37,88	Bande de terrain	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P21797	302//BI/878//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	19/09/2022	39	1 250	32,05	Bande de terrain	Alignement de voirie, quartier pavillonnaire, vente entre le promoteur et le propriétaire riverain
4504P01 2022P15651	302//AZ/663//	SARAN	RUE DE L ORME AU COIN	14/06/2022	173	5 500	31,79	Jardin	Cession entre deux personnes privées
4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	ALLEE DE L'ORLEANAIS	01/06/2021	42	2 310	55	Venelle, terrain en bande	Bien situé dans la même allée que le terrain à évaluer. Cession par la commune au propriétaire riverain
								Prix moyen	40 €/m ²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant d'une bande de terrain d'environ 30 m² située dans l'Allée de l'Orléanais, le dernier terme de comparaison (55 €/m²) doit être privilégié en raison de ses caractéristiques similaires : bien situé dans la même rue, configuration similaire et superficie équivalente.

Le prix de 55 €/m² est donc retenu.

$$30 \times 55 = 1\,650$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **1 650 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Le prix négocié entre les parties, 2 250 €, soit 75 €/m², n'appelle donc pas d'observation.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
par intérim et par délégation



Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

Département
du LOIRET

ARRONDISSEMENT
d'ORLÉANS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT QUATRE MARS.

A 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **15 mars 2023**, s'est réuni Salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Madame HAUTIN, Maire.

N° DAM2303_304

OBJET

Acquisition de parcelles
situées en zone agricole
et naturelle appartenant
aux Consorts
DELARUE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT

Nombre de Conseillers
en exercice
33

Nombre de présents
22

Nombre de votants
32

Etaient présents : Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. RENO, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, M. BADONI, M. SUZZARINI, M. DUFOUR, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :
M. BOISSET (Mandataire M. RENO),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme RALUY-SAVOY),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
Mme BOUCHER (Mandataire M. BOCHE),
Mme PREVOT (Mandataire Mme HAUTIN),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire M. BADONI),
Mme EL OUAROUDI (Mandataire Mme CHAIR),
Mme HAMON (Mandataire Mme DUBOIS),
M. SIMION (Mandataire M. DUFOUR).

Etait absent excusé : M. BERTHELEMY.

Secrétaire(s) de séance : Romain SUZZARINI

-:-

Le Maire, soussignée, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations ont été publiées conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran

Monsieur DELARUE Raymond et Madame DELARUE Sandra nous ont sollicités le 25 janvier 2023 pour vendre à la Commune de Saran l'ensemble de leurs parcelles situées en zone agricole et en zone naturelle sur la Commune de Saran. Elles sont libres de toute occupation.

Les parcelles cadastrées AY119, BV36, BV158, BV167, BV168, BY93, ZD146, ZD152 et ZD201, représentent une superficie de 5 773 m². Elles sont situées en zone naturelle (N), et dotées de la prescription Espace Boisé Classé, au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.

Les parcelles cadastrées BT10, BT38, BT42, BT306, BT310, BT524, BW63, BW67, BW68, BW69, ZD119, ZD215, d'une superficie de 23 053 m² sont situées en zone agricole protégée (ZAP).

La parcelle BW 294 de 2 483 m² est située pour partie en zone urbaine et pour partie en zone agricole. Monsieur DELARUE Raymond envisage de nous vendre l'emprise située en zone agricole, soit environ 1 550 m². La superficie exacte sera déterminée après division par un géomètre.

Une proposition d'acquisition pour toutes ces parcelles au prix de 1,20 € le m² a été acceptée par les vendeurs, soit pour un prix total de 36 451,20 € sous réserve du document d'arpentage de la division de la parcelle BW 294.

L'acquisition de ces parcelles par la Commune s'inscrit dans la continuité des démarches engagées pour l'installation de jeunes agriculteurs et la préservation des espaces naturels.

Le montant global de cette acquisition, inférieur à 180 000 €, ne nécessite pas la consultation de France Domaine, service d'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

Vu l'avis de la commission de finances du 8 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'acquérir les parcelles de Monsieur DELARUE Raymond et Madame DELARUE Sandra aux conditions suivantes :

Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie	Zonage	Prix au m ²	PRIX TOTAL
BW 294p	Le Veau	+/- 1 550 m²	ZAP	1,20 €	1 860,00€
AY 119	Les Sablons	1 713 m ²	N / EBC	1,20 €	2 055,60 €
BT 10	Le Gazon	2 035 m ²	ZAP	1,20 €	2 442,00 €
BT 38	Le Gazon	1 630 m ²	ZAP	1,20 €	1 956,00 €
BT 42	Le Gazon	475 m ²	ZAP	1,20 €	570,00 €
BT 306	Les Barbins	1 229 m ²	ZAP	1,20 €	1 474,80 €
BT 310	Les Barbins	1 041 m ²	ZAP	1,20 €	1 249,20 €
BT 524	Le Gazon	470 m ²	ZAP	1,20 €	564,00 €
BV 36	La Grimauderie	893 m ²	N / EBC	1,20 €	1 071,60 €
BV 158	Clos des Bourdins	228 m ²	N	1,20 €	273,60 €
BV 167	Clos des Bourdins	113 m ²	N	1,20 €	135,60 €
BV 168	Clos des Bourdins	814 m ²	N	1,20 €	976,80 €
BW 63	Le Veau	1 930 m ²	ZAP	1,20 €	2 316,00 €
BW 67	Le Veau	5 000 m ²	ZAP	1,20 €	6 000,00 €
BW 68	Le Veau	3 480 m ²	ZAP	1,20 €	4 176,00€
BW 69	Le Veau	960 m ²	ZAP	1,20 €	960,00 €
BY 93	Les Marmitaines	568 m ²	N / EBC	1,20 €	681,60 €
ZD 119	Mocbary-Est	4 430 m ²	ZAP	1,20 €	5 316,00 €
ZD 146	Le Chêne Vert	594 m ²	N / EBC	1,20 €	712,80 €
ZD 152	Le Chêne Vert	516 m ²	N / EBC	1,20 €	619,20 €
ZD 201	Le Chêne Vert	334 m ²	N / EBC	1,20 €	400,80 €
ZD 215	Le Champ Rouge	373 m ²	A / EBC	1,20 €	447,60 €
TOTAL		30 376 m²		1,20 €	36 451,20 €

- Précise que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur, et que les frais de division de la parcelle BW 294 seront à la charge du vendeur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- Impute la dépense au 518 2111.

-:-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-:-

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération a été transmise au Représentant de l'Etat le 31 mars 2023 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

SARAN, le 31 mars 2023

Romain SUZZARINI
Le(s) secrétaire(s) de séance
Signé manuscritement

Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran
Signé manuscritement